



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets « Africa Regional » (ARC 2024) – édition budgétaire ANR 2025
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://www.belmontforum.org/cras>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 31/08/2024, 20 h 00 (UTC)

Etape 2 : 31/12/2024, 20 h 00 (UTC)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR

Johann Müller

johann.muller@anr.fr

Responsable scientifique ANR

Anne-Hélène Prieur-Richard

Anne-Helene.PRIEUR-RICHARD@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

A travers les accords qu'elle met en place avec des organismes de financement étranger, dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ANR permet aux équipes de recherche françaises¹ d'initier ou d'approfondir leurs collaborations et leur réseau de recherche international.

L'objectif est de financer des projets de recherche internationaux d'excellence, se démarquant clairement des projets nationaux en cours et démontrant une forte synergie entre les équipes de chaque pays, ainsi qu'une réelle intégration des travaux communs.

En soutenant la participation des équipes françaises à ces projets, l'ANR entend ainsi contribuer à l'émergence d'équipes d'excellence européennes et internationales.

L'Afrique est l'un des continents les plus vulnérables au changement et à la variabilité climatique, une situation exacerbée par l'interaction de multiples facteurs de stress, survenant à différents niveaux, et par une faible capacité d'adaptation. Des secteurs clés du développement ont subi des pertes et des dommages considérables en raison du changement climatique, notamment la perte de biodiversité, les pénuries d'eau, la baisse des rendements agricoles, le tourisme côtier dû au blanchiment des coraux et la productivité de l'élevage et de la pêche. En outre, les effets négatifs sur la santé humaine comprennent les maladies liées au stress thermique, l'augmentation des maladies à transmission vectorielle et leur nouveauté spatiale, la diminution de la disponibilité des abris, l'élévation du niveau de la mer et les dommages causés par les risques liés aux océans, l'exacerbation des problèmes de sécurité nationale et des conflits internationaux, ainsi que les changements dans les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres.

Les principaux secteurs économiques de l'Afrique sont également vulnérables à la sensibilité actuelle du climat, avec des répercussions économiques considérables. Cette vulnérabilité est exacerbée par les problèmes de développement existants, tels que la pauvreté endémique, la gouvernance complexe et les dimensions institutionnelles, l'accès limité au capital, y compris aux marchés, aux infrastructures et aux technologies, la dégradation des écosystèmes, ainsi que les catastrophes et les conflits complexes.

L'exposition et la vulnérabilité au changement climatique en Afrique sont ainsi multidimensionnelles, avec des facteurs socio-économiques, politiques et environnementaux qui se recoupent, et nécessiteront une approche transdisciplinaire et des partenariats transfrontaliers pour relever les défis associés et y apporter des solutions globales.

Au cours des trois dernières années, le Belmont Forum a collaboré avec des chercheurs et chercheuses du continent africain dans le cadre d'une série d'activités visant à identifier les lacunes en matière de connaissances et les priorités pour faire face à la vulnérabilité au changement climatique sur l'ensemble du continent.

Les 3 thèmes de cet appel à projets sont décrits dans le texte de l'appel et sont intitulés :

- Thème 1. Interfaces entre l'eau, l'énergie, l'alimentation et la santé
- Thème 2. Pollution
- Thème 3. Préparation, réaction et récupération en cas de catastrophe

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en deux étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt www.BFgo.org du Belmont Forum, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur les sites : www.BFgo.org et www.belmontforum.org/cras.

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au 31 aout 2024, 20:00 UTC.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au 31 décembre 2024, 20:00 UTC.

Les propositions doivent décrire clairement comment le projet abordera le thème de l'appel. Les propositions comprendront des budgets bien justifiés, une répartition des fonds et une répartition des responsabilités et du temps. Les projets doivent avoir un plan de gestion des données et de la communication, un engagement des parties prenantes non-académiques du projet. Les actions visant à fournir un large accès public aux données, aux résultats et aux constatations doivent être décrits.

Les projets retenus devront participer à des activités coordonnées tout au long de la durée de vie du projet, y compris des activités de lancement, de mi-parcours et de fin de parcours qui se tiendront lors du Congrès sur la recherche et l'innovation en durabilité (Sustainability Research and Innovation congress - SRI). Les dépenses pour ces activités doivent être comptabilisées dans le budget pour permettre la participation d'au moins trois membres du consortium de recherche.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

Les critères d'éligibilité spécifiques à chaque organisme de financement peuvent être retrouvés dans leur annexe respective sur le site Web du Belmont Forum. Les membres des consortia peuvent demander un financement ou un soutien en nature, comme indiqué dans l'annexe de chaque organisme de financement.

- Thème

Les propositions doivent couvrir au moins l'un des trois thèmes suivants et décrits dans le texte de l'appel :

- Thème 1. Interfaces entre l'eau, l'énergie, l'alimentation et la santé
- Thème 2. Pollution

- Thème 3. Préparation, réaction et récupération en cas de catastrophe

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date.

Une pré-proposition complète doit comprendre l'intégralité des informations exigées sur le site de dépôt du Belmont Forum <https://www.bfgo.org> (également consultables dans le document « 2.1 Proposal form instructions », disponible sur le site du Belmont forum et sur la page de l'appel à projets sur le site de l'ANR).

Outre les éléments scientifiques, la pré-proposition détaillée doit inclure :

- o un budget et une répartition précise des financements escomptés ainsi que des responsabilités et des charges de travail au sein du consortium et un plan détaillé de gestion des données .
- o une description de la manière dont les données, résultats et conclusions de la recherche seront rendus accessibles au plus grand nombre.

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date.

Une proposition complète doit comprendre l'intégralité des informations exigées sur le site de dépôt du Belmont Forum <https://www.bfgo.org> (également consultables dans le document « 2.1 Proposal form instructions », disponible sur le site du Belmont forum et sur la page de l'appel à projets sur le site de l'ANR).

Outre les éléments scientifiques, la proposition détaillée doit inclure :

- o un budget et une répartition précise des financements escomptés ainsi que des responsabilités et des charges de travail au sein du consortium, un plan détaillé de gestion des données, une stratégie d'implication des parties prenantes et un ou plusieurs plans de communication ;
 - o une description de la manière dont les données, résultats et conclusions de la recherche seront rendus accessibles au plus grand nombre.
- La **durée d'un projet** doit être de 36 mois. Cependant, les annexes spécifiques des différents financeurs peuvent permettre un soutien pour des durées variables allant jusqu'à quatre ans.
- **Caractère transnational** et composition du consortium :
- o Les projets doivent être des projets transnationaux impliquant au moins 3 partenaires, de 3 pays différents, sollicitant le financement de 3 organismes de financement participant à l'appel, et éligibles à ce financement.
 - o Les projets doivent impliquer au moins deux pays appartenant au continent africain.

- o Chaque organisme de financement impliqué dans l'appel finance ses « partenaires éligibles » au sein d'un consortium donné. Les questions spécifiques sur l'éligibilité doivent être adressées au point de contact indiqué au bas de l'annexe du financeur concerné.
- o Les règles d'éligibilité des différents financeurs s'appliquent. Les partenaires d'une proposition doivent être éligibles au financement des organismes qu'ils sollicitent.
- o Chaque consortium de recherche doit nommer un coordinateur du consortium, qui agit au nom de l'ensemble du consortium pour déposer la proposition de recherche et déposer les rapports annuels, qui sont dus chaque 15 juin pour la durée du projet et pour faciliter la collaboration et la communication au sein du consortium.
- o Les partenaires issus d'un pays ne participant pas à l'appel ou non éligibles au financement des organismes participants peuvent se joindre à un consortium déjà formé sur leurs fonds propres mais ne sont pas autorisés à assumer la fonction de coordinateur d'un projet

Nous encourageons la création de consortia de recherche équilibrés tant au niveau géographique que du genre, et offrant des perspectives à de jeunes chercheurs et chercheuses.

Veillez noter que certains organismes de financement participant à cet appel à projets, dont l'ANR, ont adopté des politiques qui n'autorisent pas le financement de projets si une personne, une institution publique ou privée, une entreprise ou une association de Russie ou de Biélorussie fait partie du consortium. Les consortia peuvent être jugés inéligibles pour cette raison, veuillez contacter les points de contact pour plus d'informations.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- Modalités d'attribution des aides de l'ANR

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- Budget

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 280 k€ par projet.

Composition du consortium

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

Les porteurs français demandant une aide à l'ANR sont responsables de la bonne conformité aux exigences de leur organisation en matière de droits de propriété intellectuelle. Les membres de chaque consortium concluront entre eux tout accord nécessaire en matière de droits de propriété

intellectuelle avant le début du projet. Certains pays² ne sont pas soumis aux mêmes réglementations en matière de protection des données personnelles, de propriété intellectuelle et de secret des affaires. Pour les pays ne disposant pas de décision d'adéquation de la Commission européenne concernant la protection des données personnelles, il est nécessaire de conclure des clauses contractuelles types³.

L'ANR vérifie l'éligibilité des propositions de projet à la date de clôture de dépôt des propositions, en tenant compte des critères indiqués dans les dispositions du texte de l'appel, et des critères spécifiques à la participation française décrits dans ce document.

Le caractère inéligible d'une proposition peut être émis jusqu'à la parution des listes de projets sélectionnés.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation⁴.

4. EVALUATION

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR (<https://anr.fr/AFRICA-2024>) et sur le site de l'appel <http://www.bfgo.org>. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

L'appel conjoint du Belmont Forum prend la forme d'une procédure en deux étapes avec pour chacune d'elle (i) un contrôle de l'éligibilité, et (ii) un examen par un comité d'experts indépendants.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

² <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32021D0915&%3Blocale=en>

⁴ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de coordination du programme sur la base de la liste établie par le comité d'évaluation, et en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁵, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁶, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-

⁵ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

⁶ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁷ ;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits⁸. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :
« Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool⁹.

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR). L'ANR recommande l'utilisation du

⁷Définition d'[accord dit transformant](https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/) ou [journal transformatif](https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/) : <https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/>

⁸<https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

⁹[Journal Checker Tool](https://journalcheckertool.org/) : <https://journalcheckertool.org/>

modèle de PGD “ANR structuré”, disponible sur l’outil [DMP OPIDoR](#)¹⁰.

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l’ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l’ANR s’engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l’établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l’accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l’ANR pourra être envoyée par l’ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d’un financement de l’ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)¹¹ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d’intégrité scientifique de l’ANR](#)¹². Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l’ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L’ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d’une politique¹³ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l’enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d’égalité dans sa charte de déontologie et d’intégrité scientifique et déployé un plan d’action égalité. L’objectif poursuivi est notamment d’amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu’ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d’encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l’ANR s’engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d’évaluation scientifique.

¹⁰ Pour compléter un PGD “ANR structuré”, il est nécessaire de créer un compte sur la [plateforme DMP OPIDoR](#) et de choisir le modèle de PGD suivant : « [ANR - Modèle de PGD structuré \(français\)](#) »

¹¹ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹² [ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf](#)

¹³ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l’article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹⁴. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹⁵ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les

¹⁴ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹⁵ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹⁶ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹⁷. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁸, l'échange entre administrations et la réutilisation

¹⁶ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>
(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)

¹⁷ <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

¹⁸ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

des informations publiques¹⁹. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹⁹ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016